

Grosse Délivrée	
Le	02 MARS 1994
A la requête de :	
N° Répertoire Général: 92.23638	
92.23639	

**EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE**

COUR D'APPEL DE PARIS

1ère CHAMBRE section C

ARRET DU 24 FEVRIER 1994

N° 3, 14 pages

et divers

PARTIES EN CAUSE

1°) Le **MINISTÈRE TUNISIEN DE L'EQUIPEMENT** ayant son siège 19, rue El Jazira 1000 TUNIS agissant poursuites et diligences en la personne de son Président Directeur du Contentieux de l'Etat domicilié de droit audit siège.

Appelant représenté par la S.C.P DUBOSCQ-PELLERIN, avoué assisté de Me BRUEDER, avocat

2°) La Société **BEC FRERES (S.A.)**, ayant son siège B.P. 10 - 34680 - SAINT-GEORGES d'ORQUES, prise en la personne de son Président Directeur Général domicilié de droit audit siège.

3°) La Société **GRANDS TRAVAUX d'AFRIQUE** ayant son siège avenue Ali Bel Haouane - Cité des Roses, Bloc 3 2080 l'ARIANA TUNISIE, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés de droit audit siège.

Intimées représentées par la S.C.P NARRAT-PEYTAZI, avoué assistées de Maîtres VILLARD et BERNARD, avocats

COMPOSITION DE LA COUR

lors des débats et du délibéré

Président : Monsieur DURIEUX
Conseillers : Madame GARBAN
Madame PASCAL

GREFFIER -Madame VERNON

DEBATS -à l'audience publique du 27 janvier 1994

ARRET - contradictoire -

Prononcé publiquement par Monsieur DURIEUX, Président qui a signé la minute de l'arrêt avec Madame VERNON, Greffier.

1ère page

2

J2+1

Sur les deux appels d'offres relatifs à la construction de deux lots de route lancés par le Ministère de l'Equipement de la République tunisienne, la société de droit français BEC FRERES SA et la société de droit tunisien GRANDS TRAVAUX D'AFRIQUE (le Groupement) - lesquelles ont constitué, par contrat du 28 octobre 1981, un groupement d'entreprises pour exécuter conjointement et solidairement les travaux dont la société BEC était le mandataire - ont soumis conjointement et solidairement, le 8 juin 1981, une offre pour chacun des deux lots.

L'administration a retenu les deux offres du Groupement et a conclu avec ce dernier deux marchés, approuvés par la Ministère de l'Equipement le 8 décembre 1981 et enregistrés à Tunis le 12 avril 1982.

Pour chacun des deux marchés, l'article A-66.2 du Cahier des clauses administratives particulières comportait une clause compromissoire rédigée de la manière suivante :

"A-66.2.2. Si, dans un délai de deux mois à partir de la remise du mémoire, le Ministre de l'Equipement n'a pas fait connaître sa réponse, l'Entrepreneur peut, comme dans les cas où ses réclamations ne seraient pas admises, demander le recours à la procédure d'arbitrage définie ci-après. Il n'est admis à porter devant cette juridiction que les griefs énoncés dans le mémoire remis au Directeur des Ponts et Chaussées.

A-66.2.3. Les contestations seront examinées dans le cadre de la jurisprudence tunisienne et, à défaut, de la jurisprudence française en matière de travaux publics.

A-66.2.4 Au cas où des difficultés s'élèveraient entre l'Entrepreneur et l'Administration et ne pourraient être résolues par le recours au Ministre de l'Equipement, les parties conviennent de recourir à l'arbitrage et, pour se faire nommer chacun un arbitre.

La décision des arbitres ne sera susceptible d'aucun recours, elle devra statuer sur les frais et honoraires d'arbitrage.

Les arbitres auront plein pouvoir pour s'adjoindre à titre consultatif tout homme de l'art de leur choix désigné à l'unanimité.

Les deux parties s'engagent à appliquer les conclusions de l'arbitrage."

* * *

Des difficultés sont survenues entre les parties au cours de l'exécution des travaux, et, par ordres de service du 21 février 1984, l'ingénieur en chef a notifié au Groupement les arrêtés de résiliation concernant les deux lots. Des contestations se sont élevées sur la régularisation des travaux, la restitution du matériel de la société BEC et sur le paiement des travaux faits et, par ordres de service du 13 décembre 1984, l'ingénieur en chef a notifié au Groupement la résiliation définitive des deux marchés.

Aucun accord amiable n'a pu être trouvé entre les parties, ce qui a motivé la mise en oeuvre de la procédure d'arbitrage. Pour faciliter la compréhension du litige, il convient d'exposer, dans l'ordre chronologique, les différentes étapes et de la procédure d'arbitrage et des multiples procédures judiciaires intentées en Tunisie :

- Le 12 janvier 1987, le Groupement a avisé le Ministère de l'Equipement de sa décision de recourir à l'arbitrage, de la désignation de Monsieur DURKHEIM en qualité d'arbitre et de la nécessité pour le Ministère de désigner son propre arbitre.

+ Devant le refus du Ministère de l'Equipement de désigner un arbitre, au motif que la clause compromissoire était contraire au droit tunisien, le Groupement a obtenu, par ordonnance du Président du tribunal de première instance de Tunis en date du 17 octobre 1987, la désignation de Monsieur AISSA en qualité de deuxième arbitre. Cette désignation a été confirmée par arrêt de la Cour d'appel de Tunis du 1er février 1988, le pourvoi contre cet arrêt ayant été rejeté le 24 mai 1988 par la Cour de cassation tunisienne.

- Le 17 août 1988, les arbitres ont avisé les parties de la désignation par eux, afin de respecter les dispositions de l'article 263 du CPCC (code tunisien de procédure civile et commerciale), de Monsieur REVACLIER en qualité de troisième arbitre.

- Le 15 octobre 1988, le conseil du Ministère de l'Equipement a soulevé l'incompétence du tribunal arbitral et a indiqué avoir introduit des procédures devant les juridictions tunisiennes tendant à l'annulation de la clause compromissoire et à la récusation de Monsieur AISSA. Il demandait, en conséquence, au tribunal arbitral de suspendre la procédure.

- Par ordonnance du 18 novembre 1988, le tribunal arbitral a rejeté la demande de sursis à statuer déposée par le Ministère de l'Equipement et dit qu'il convenait de poursuivre la procédure.

Ch.
date 2h. 2.9h
..... 3e page
..... 2

+ Par jugement du 23 janvier 1989, le tribunal de première instance de Tunis a fait droit à la demande de récusation de Monsieur AISSA.

+ Par ordonnance de référé, prise à la demande du Groupement, le Président du tribunal de Tunis a désigné Monsieur GUIGA en remplacement de Monsieur AISSA. La demande de rétractation de cette ordonnance, formée par le Ministère de l'Equipement, a été rejetée par décision du 3 avril 1988, confirmée par arrêt de la Cour d'appel de Tunis du 10 août 1989, le pourvoi contre cette dernière décision étant rejeté par arrêt de la Cour de cassation du 5 février 1991.

+ Statuant sur la demande du Ministère de l'Equipement, le tribunal de première instance de Tunis a, par jugement du 17 mai 1989, annulé la clause compromissoire. Ce jugement a été frappé d'appel tant devant la Cour d'appel que devant le tribunal administratif.

- Par décision du 17 août 1989, notifiée aux parties le 21 septembre 1989, Messieurs DURKHEIM et GUIGA ont désigné Monsieur REVACLIER en qualité de troisième arbitre pour se conformer aux dispositions de l'article 263 du CPCC, la mission de Monsieur REVACLIER ne prenant effet qu'après satisfaction de deux conditions mises à la charge des parties.

- Le 17 novembre 1989, le tribunal arbitral a avisé les parties que les deux conditions susvisées étaient remplies depuis le 9 novembre 1989.

- Le 6 décembre 1989, en réponse au délai qui lui avait été accordé pour déposer un mémoire sur l'exception d'incompétence, le Ministère de l'Equipement a avisé le tribunal arbitral qu'il ne soulevait pas d'exception d'incompétence, ayant simplement formulé des réserves sur la compétence du tribunal arbitral.

- Par ordonnance du 13 décembre 1989, le tribunal arbitral a décidé que l'audience unique débuterait le 26 décembre 1989.

- Le 26 décembre 1989, le conseil du Ministère de l'Equipement a indiqué à l'audience qu'il avait engagé, le 19 décembre 1989, une procédure en récusation des trois arbitres et a demandé au tribunal de surseoir à statuer en l'attente d'une décision sur cette procédure. Le tribunal arbitral, estimant qu'il avait le pouvoir de statuer sur sa propre compétence et que la procédure de récusation n'entraînait pas la suspension de la procédure arbitrale, a joint l'incident au fond et refusé de surseoir à statuer. Le Ministère de l'Equipement n'a pas participé à la suite des débats qui ont été clôturés le 6 janvier 1990.

- Le 8 février 1990, le tribunal arbitral a rendu une sentence - déposée au greffe du tribunal de Tunis le 12

février 1990 - par laquelle il a

- = déclaré recevable la demande du Groupement,
 - = écarté la requête en suspension soumise par le Ministère de l'Equipement,
 - = déclaré être compétent pour connaître de la demande,
 - = condamné le Ministère de l'Equipement à payer au Groupement diverses sommes en dinars et en francs français et fixé les frais d'arbitrage.
- Par sentence rectificative du 13 septembre 1990, prise à la requête du Groupement, le tribunal arbitral a condamné le Ministère de l'Equipement à payer diverses sommes supplémentaires.
- + Statuant sur la requête du Groupement en date du 23 novembre 1990, le tribunal de première instance de Tunis a rejeté, par jugement du 21 février 1991, la demande d'exequatur des deux sentences.
 - + Par arrêt du 3 avril 1991, signifié le 22 septembre 1992, la Cour d'appel de Tunis a confirmé le jugement du 17 mai 1989 ayant déclaré nulle la clause compromissoire.
- Par ordonnances du 15 avril 1991, le déléguétaire du Président du tribunal de grande instance de Paris a déclaré exécutoires en France les sentences arbitrales des 8 février et 13 septembre 1990. Le Ministère de l'Equipement a relevé appel de ces ordonnances par déclarations du 23 septembre 1992.
- + Par deux jugements en date du 4 février 1992, le tribunal de première instance de Tunis a fait droit à la demande du Ministère de l'Equipement en récusation de Messieurs DURKHEIM et REVACLIER.
 - + Par décision d'appel du 25 janvier 1993, le tribunal administratif de Tunis a infirmé le jugement du tribunal de Tunis en date du 3 avril 1989 et a rétracté l'ordonnance du 18 février 1989 par laquelle le Président du tribunal de Tunis avait désigné Monsieur GUIGA en qualité d'arbitre.
 - + Par décision d'appel du 1er février 1993, le tribunal administratif de Tunis a confirmé le jugement du tribunal de première instance de Tunis en date du 17 mai 1989 ayant déclaré nulle la clause compromissoire.
 - + Par arrêt du 27 octobre 1993, la Cour de cassation tunisienne a rejeté le pourvoi formé par le Groupement contre l'arrêt de la Cour d'appel du 3 avril 1991.

*
* *

Ch... Jeu... e
date... 26.2.94
... Sc... page
g 22

A l'appui des appels des deux ordonnances du déléguétaire du Président du tribunal de grande instance de Paris ayant déclaré les deux sentences exécutoires en France, le Ministère de l'Equipement invoque l'immunité de juridiction de l'Etat tunisien, la nature administrative des contrats et le caractère interne des sentences soumises à la loi tunisienne, l'autorité de la chose jugée des décisions rendues par les juridictions tunisiennes en application de la Convention franco-tunisienne du 28 juin 1972, l'application de la Convention de New-York du 10 juin 1958 relative à la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, et en particulier de l'article 5-1 de cette Convention, enfin trois des cas d'ouverture à l'appel de l'article 1502 du nouveau code de procédure civile, à savoir les cas où les arbitres ont statué sur convention nulle ou expirée, où le tribunal arbitral a été irrégulièrement composé et où le principe de la contradiction n'a pas été respecté.

L'appelant conclut donc à l'infirmeration des ordonnances d'exequatur et à la condamnation du Groupement à lui payer une somme de 50.000 francs au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

* * *

Le Groupement demande à la Cour de statuer sur le recours au vu des seules dispositions de l'article 1502 du nouveau code de procédure civile comme le permet l'article 7 de la Convention de New-York, de dire que les marchés en cause sont des contrats commerciaux internationaux échappant à la réglementation interne des marchés tunisiens de travaux publics, de constater que le Cahier des Charges imposé par le Ministère de l'Equipement comportait une clause compromissoire, de dire que cette clause est valable, qu'elle n'était pas expirée à la date où les arbitres ont statué, de dire que le Ministère de l'Equipement ayant participé à l'arbitrage et formulé ses griefs devant les arbitres, les tribunaux d'état tunisiens étaient incompétents et que leurs décisions doivent être écartées, de dire qu'en signant une clause compromissoire, l'Etat tunisien a renoncé à invoquer son privilège de juridiction, de dire que le tribunal était régulièrement composé et que la récusation des arbitres, intervenue près de deux ans après la sentence, est irrecevable, de dire que le principe de la contradiction a été respecté, de décider que, en l'absence d'une violation de l'ordre public international constituant un cas d'ouverture à recours, la violation de l'ordre public interne tunisien n'a pas à être prise en considération.

Le Groupement demande donc la confirmation des

Ch 100 e
date 2 h. 2. 9 h.
page 6c

deux ordonnances et la condamnation du Ministère de l'Equipement à payer les sommes de 500.000 francs de dommages-intérêts pour procédure abusive et celle de 100.000 francs au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Sur ce,
la Cour,

Considérant que les procédures enrôlées sous les numéros 92.023639 et 92.023638 sont relatives aux appels interjetés par le Ministère de l'Equipement de deux ordonnances du 15 avril 1991 déclarant exécutoires les sentences arbitrales des 8 février et 13 septembre 1990 ; considérant que la sentence du 13 septembre 1990 est une sentence réparant des erreurs matérielles contenues dans la sentence du 8 février 1990 et certaines omissions de statuer ; Considérant, dès lors qu'il doit être statué sur les deux recours par un même arrêt et qu'il convient de joindre les deux procédures qui resteront inscrites sous le numéro 92.023638 ;

Sur le caractère international de l'arbitrage :

Considérant qu'est international, l'arbitrage mettant en cause des intérêts du commerce international, que le caractère interne ou international de l'arbitrage ne dépend pas du droit applicable, au fond ou quant à la procédure, ni de la volonté des parties, mais de la nature de l'opération économique qui est à l'origine du litige ; considérant qu'il suffit, pour que l'arbitrage soit international, que l'opération économique considérée implique un mouvement de biens, de services ou un paiement à travers les frontières ;

Considérant, en l'espèce, que le Ministère de l'Equipement, a lancé des appels d'offre à des sociétés étrangères pour la réalisation de deux lots de route, que le Groupement, dont l'offre a été retenue, est composé d'une société tunisienne et d'une société française qui en était le mandataire, que le paiement des travaux était prévu pour partie en dinars et pour partie en francs français, qu'un compte a été ouvert dans une banque de Montpellier pour recevoir les paiements, que le taux de change était prévu au contrat, qu'enfin il n'est pas sérieusement contesté que les travaux étaient financés par l'Etat du KOWEIT ; considérant que l'opération supposait donc un transfert de matériel à travers les frontières, un transfert de savoir-faire ainsi qu'un paiement trans-frontières, qu'elle avait donc un caractère international et que l'arbitrage est un arbitrage international ;

Ch.
date 2h.29h
fe page
S1 2

Sur les dispositions applicables au recours formés par le Ministère de l'Equipement :

Considérant que, pour fonder son recours, le Ministère de l'Equipement invoque d'une part la Convention de New-York du 10 juin 1958, relative à la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, et en particulier son article 5-1, et d'autre part l'article 1502 du nouveau code de procédure civile ; considérant qu'en réponse, le Groupement prétend qu'en application de l'article 7 de la convention de New-York, il peut revendiquer l'application des dispositions de l'article 1502 du nouveau code de procédure civile ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la Convention de New-York - qui a été ratifiée tant par la Tunisie que par la France - les dispositions de cette convention ne privent aucune partie du droit qu'elle pourrait avoir de se prévaloir d'une sentence arbitrale de la manière et dans la mesure admise par la législation ou par les Traité du pays où la sentence est invoquée ; qu'il en résulte que le juge ne peut refuser l'exequatur lorsque son droit national l'autorise et qu'il doit, même d'office, procéder à cette recherche ; considérant, dès lors, que, comme le soutient le Groupement, il doit être statué au vu des dispositions de l'article 1502 du nouveau code de procédure civile, lesquelles sont d'ailleurs invoquées par le Ministère de l'Equipement ;

Sur les moyens tirés de l'article 1502-1 du NCPC :

Le Ministère de l'Equipement soutient en premier lieu que le tribunal arbitral a statué sur une convention d'arbitrage nulle ; à l'appui de ce moyen, il prétend que, s'agissant d'un contrat administratif de droit interne, les clauses compromissoires sont prohibées en vertu des dispositions combinées des articles 260 et 251 du CPCC tunisien, que la nature des contrats doit être appréciée au regard du droit tunisien, que seuls les tribunaux étatiques sont compétents pour connaître de litiges concernant l'exécution de contrats administratifs, que la clause compromissoire a été annulée par une décision de la juridiction étatique tunisienne qui a autorité de la chose jugée en France en application de la Convention franco-tunisienne du 28 juin 1972 ;

Le Groupement répond que le marché en cause est un contrat international qui échappe aux prohibitions du droit interne, que les règles du droit international, et en particulier celle de l'autonomie de la clause compromissoire, doivent

Ch J...e.....
.....
date 21.2.94 ..
.....
8e
.....
page

s'appliquer, que la violation de l'ordre public interne ne constitue pas un cas d'ouverture à l'appel d'une décision déclarant exécutoire en France une sentence arbitrale étrangère, que le juge français devant statuer au regard des règles régissant l'arbitrage international, les décisions rendues par les juridictions étatiques tunisiennes sont sans influence ;

Considérant qu'en matière internationale, l'arbitre a compétence pour apprécier sa propre compétence quant à l'arbitrabilité du litige au regard de l'ordre public international et dispose du pouvoir d'appliquer les principes et règles relevant de cet ordre public ;

Considérant qu'en matière d'arbitrage international, le principe de l'autonomie de la clause compromissoire est d'application générale, en tant que règle matérielle internationale consacrant la licéité de la convention d'arbitrage, hors de toute référence à un système de conflits de lois, la validité de la convention devant être contrôlée au regard des seules exigences de l'ordre public international ;

Considérant que la prohibition pour un Etat de compromettre est limitée aux contrats d'ordre interne, que cette prohibition n'est en conséquence pas d'ordre public international, que pour valider la clause compromissoire incluse dans un marché, il suffit de constater l'existence d'un contrat international passé pour les besoins et dans les conditions conformes aux usages du commerce international ;

Considérant qu'il a été décidé ci-dessus que les deux marchés signés par le Ministère de l'Equipement étaient des contrats internationaux, que le Ministère de l'Equipement ne peut donc - au regard de l'ordre public international - invoquer ni les prohibitions de son droit interne, ni les décisions rendues par les juridictions tunisiennes au regard du droit interne pour se soustraire à l'application des clauses compromissoires qu'il a lui-même introduites dans les contrats ; considérant, en outre, que, par la stipulation d'une clause compromissoire, le Ministère de l'Equipement, qui s'est soumis à la juridiction des arbitres, a, par là-même, accepté que leur sentence puisse être revêtue de l'exequatur et a renoncé à son immunité de juridiction ; que le premier moyen doit, en conséquence être écarté ;

Le Ministère de l'Equipement prétend que les arbitres ont statué sur une convention d'arbitrage expirée ; il invoque l'article 271 du CPCC, selon lequel, si aucun délai n'a été stipulé, les

arbitres doivent statuer dans les trois mois qui suivent l'acceptation de leur mission ; il soutient que le délai de trois mois a commencé à courir le 17 août 1989, jour où Monsieur GUIGA a accepté sa mission et que la sentence aurait dû être rendue avant le 17 novembre 1989 ; en admettant que le délai puisse courir du jour de l'acceptation par Monsieur REVACLIER de sa mission, soit du 9 novembre 1989, la sentence n'a pas été notifiée au Ministère de l'Equipement avant l'expiration du délai ;

Le Groupement soutient que le délai part du jour où les conditions posées pour l'acceptation de sa mission par Monsieur REVACLIER ont été remplies, soit le 9 novembre 1989 et que le délai de trois mois a été respecté, la sentence ayant été rendue le 8 février 1990 ;

Considérant qu'à la suite de la récusation de Monsieur AISSA et de la désignation de Monsieur GUIGA, messieurs DURKHEIM et GUIGA ont désigné Monsieur REVACLIER en qualité de troisième arbitre ; considérant que cette décision a été notifiée aux parties le 21 septembre 1989, la notification précisant que la mission de Monsieur REVACLIER ne prendrait effet que lorsque deux conditions (remise par le Groupement de son entier dossier et paiement par les parties d'une avance) seraient remplies ; considérant que, le 17 novembre 1989, les arbitres ont informé les parties que les deux conditions étaient remplies, la dernière ayant été réalisée le 9 novembre 1989 ; considérant que le délai de trois mois prévu par l'article 263 du CPCC - applicable en l'espèce dans la mesure où le lieu de l'arbitrage est Tunis et où les parties ont fait référence à la jurisprudence tunisienne dans la convention d'arbitrage - a commencé à courir le 9 novembre 1989 et que la sentence, datée du 8 février 1990, a été rendue dans le délai ; considérant, contrairement aux allégations du Ministère de l'Equipement qui invoque l'absence de notification de la sentence avant l'expiration du délai, que la date du 8 février 1990 est certaine dans la mesure où elle est portée dans l'acte de dépôt de la sentence au greffe du tribunal de Tunis, dressé le 12 février 1990 ; considérant, dès lors, que le second moyen du Ministère de l'Equipement doit être écarté ;

Sur les moyens tirés de l'article 1502-2 du NCPC :

Le Ministère de l'Equipement rappelle que la clause compromissoire prévoyait que tout litige serait soumis à un collège arbitral composé de deux arbitres, chacune des parties désignant son arbitre, que l'article 263 du CPCC impose la règle de l'imparité en cas de pluralité d'arbitres. Il

Ch.
date 2h.29h
Mé.
page
8 72

soutient que les arbitres ont outrepassé leurs pouvoirs en désignant un troisième arbitre, ni la convention d'arbitrage, ni la loi de procédure tunisienne ne leur conférant un tel pouvoir.

Le Groupement répond que les arbitres ont procédé ainsi pour se plier à la loi de procédure tunisienne qui impose la règle de l'imparité et qu'ils ont usé de leurs pouvoirs pour donner un effet utile à la clause compromissoire.

Considérant que la volonté exprimée par les parties, dans la clause compromissoire, de soumettre leur litige éventuel à deux arbitres par elles désignés, ne pouvait faire échec aux dispositions de l'article 263 du CPCC imposant la règle de l'imparité des arbitres, qu'en procédant d'office à l'adjonction d'un troisième arbitre, les deux arbitres n'ont fait que se soumettre à la règle impérative susvisée ; considérant, par suite que ce moyen doit être rejeté ;

Le Ministère de l'Equipement soutient que des arbitres disqualifiés ont été désignés, Monsieur AISSA ayant été récusé par le tribunal de Tunis et Messieurs DURKHEIM et REVACLIER ayant fait l'objet, le 19 décembre 1989, d'une requête en récusation à laquelle il a été fait droit par jugements du 4 février 1992 ; l'appelant prétend qu'en ayant occupé la fonction d'arbitre dans la procédure antérieure à la désignation de Monsieur GUIGA, ces arbitres avaient exprimé leur opinion sur une partie du litige et ne pouvaient statuer dans la deuxième procédure ; il ajoute que, étant récusés, les arbitres devaient obligatoirement surseoir à statuer dans l'attente de la décision judiciaire sur la récusation en application de l'article 272 du CPCC ;

Le Groupement répond que les révocations intervenues après la clôture des débats sont irrecevables, soutient que la procédure d'arbitrage n'est pas suspendue par une récusation, seul le délai l'étant, et conteste que les deux arbitres aient fait connaître leur opinion dans une procédure antérieure, le tribunal arbitral ayant toujours été saisi du même litige, même si sa composition a varié ;

Considérant qu'il n'appartient pas à cette Cour de revenir sur la récusation, admise par la juridiction tunisienne, de Monsieur AISSA, celui-ci, remplacé par Monsieur GUIGA, n'ayant pas participé à la sentence dont l'exequatur est demandé ;

Ch. Jeu e
date 21.2.94
..... Me page
8 2

Considérant que les requêtes en récusation de Messieurs DURKHEIM et REVACLIER ont été formées le 19 décembre 1989, avant la clôture des débats prononcée le 6 janvier 1990, que ces requêtes étaient donc recevables au regard de l'article 269 du CPCC ; considérant que le Ministère de l'Equipement soutient que l'obligation pour les arbitres de surseoir à statuer résulte de l'article 272 du CPCC aux termes duquel "si l'arbitre est récusé le délai ci-dessus est suspendu jusqu'à ce qu'il soit statué sur la récusation" ainsi que de l'article 274 du même code ; mais considérant que le premier de ces textes n'impose pas expressément aux arbitres de s'abstenir en l'attente d'une décision judiciaire, que l'article 274 du CPCC réglementant les cas où les arbitres doivent ou peuvent surseoir à statuer ne vise pas l'hypothèse de la récusation ; considérant qu'il convient d'admettre que le droit tunisien, qui ne prévoit pas expressément le sursis à statuer en ce cas, laisse au tribunal arbitral la faculté d'apprécier l'opportunité de suspendre ou non le cours de l'arbitrage en attendant que le juge compétent ait statué sur la demande de récusation ; considérant que les arbitres ont pu, à bon droit refuser de suspendre la procédure arbitrale et rendre leur sentence alors que le juge tunisien n'avait pas statué sur les demandes de récusation ;

Considérant que, si le juge français saisi de la demande d'exequatur de la sentence ne peut tenir compte des décisions rendues par la juridiction tunisienne, sur les demandes en récusation, près de deux ans après que la sentence ait été rendue, il lui appartient - en l'état des récusations du 19 décembre 1989 - de vérifier si les arbitres remplissaient les conditions d'indépendance et d'impartialité nécessaires à l'accomplissement de leur mission ; considérant que le Ministère de l'Equipement soutient essentiellement que, avant la récusation de Monsieur AISSA et son remplacement par Monsieur GUIGA, les arbitres avaient, par des décisions préparatoires et un refus de surseoir à statuer, fait connaître, au moins partiellement, leur opinion sur le litige et qu'ils ne pouvaient pas statuer dans la nouvelle instance, née de la désignation de Monsieur GUIGA en qualité d'arbitre ; considérant que le Groupement prétend, quant à lui, que le tribunal arbitral était toujours saisi de la même demande et que le fait que la composition du tribunal ait changé ne peut conduire à considérer que les arbitres auraient émis une opinion dans une affaire différente de celle dont ils étaient saisis ;

Considérant qu'à la suite de la récusation de Monsieur AISSA, Monsieur DURKHEIM a été confirmé en tant qu'arbitre choisi par le Groupement, que Monsieur GUIGA a été désigné en qualité d'arbitre par le Président du tribunal de Tunis et que ces deux arbitres ont désigné Monsieur REVACLIER pour compléter le tribunal arbitral ; considérant qu'entre la constitution du premier tribunal

Ch .. J .. e ..
date .. 21.2.90 ..
page .. 12c ..
S .. Z ..

arbitral et celle du second, le tribunal, à l'exception de décisions fixant un calendrier de procédure, avait uniquement rendu une ordonnance refusant de suspendre la procédure en l'attente d'une décision judiciaire sur la récusation de Monsieur AISSA et procédé à un transport sur les lieux, ordonné contradictoirement, auquel le Ministère de l'Equipement a refusé de participer ; considérant d'une part, ainsi qu'il a été dit plus haut, que le tribunal n'avait pas l'obligation de suspendre la procédure arbitrale en l'attente d'une décision judiciaire et d'autre part qu'une visite contradictoire des lieux (en l'espèce visite du site et des carrières d'extraction des matériaux) - le Ministère de l'Equipement ayant pris le risque délibéré de ne pas y participer - ne peut en aucun cas être considérée comme un préjugé des arbitres sur la solution à donner à l'affaire ; considérant dès lors que l'indépendance et l'impartialité des arbitres - qui n'avaient porté aucun jugement sur le fond de l'affaire - ne peut être mise en cause et que le moyen tiré de leur disqualification doit être écarté ;

Sur le moyen tiré de l'article 1502-4 du NCPC :

Le Ministère de l'Equipement prétend que le principe de la contradiction n'a pas été respecté dans la mesure où la sentence du 8 février 1990 ne lui a pas été notifiée.

Le Groupement répond que la sentence a été notifiée aux deux parties par le tribunal arbitral, qu'elle a été déposée le 12 février 1990 au greffe du tribunal de Tunis qui en a avisé les parties et que le Ministère de l'Equipement connaissait l'existence de la sentence puisque il a déposé un mémoire devant le tribunal de Tunis saisi de la demande d'exequatur de la sentence.

Considérant que le Ministère de l'Equipement n'apporte aucune justification à son allégation selon laquelle la sentence n'aurait pas été notifiée aux parties ; considérant, au contraire, qu'il résulte d'une lettre de Monsieur REVACLIER, en date du 31 août 1992, que les sentences des 8 février et 13 septembre 1990 ont été notifiées au Ministère de l'Equipement en même temps qu'au Groupement, que la sentence a été régulièrement déposée au greffe du tribunal de Tunis qui devait en aviser les parties, enfin qu'il est établi que le Ministère de l'Equipement a déposé un mémoire dans la procédure d'exequatur suivie en Tunisie ensuite de la notification du greffier l'avisant que la sentence avait été déposée ; que, par suite, ce moyen doit être rejeté ;

Considérant que le Ministère de l'Equipement

n'a jamais allégué que la reconnaissance et l'exécution en France des sentences des 8 février et 13 septembre 1990 serait manifestement contraire à l'ordre public international, que tous les autres moyens articulés à l'appui de ses appels ayant été rejetés, les deux ordonnances d'exequatur doivent être confirmées ;

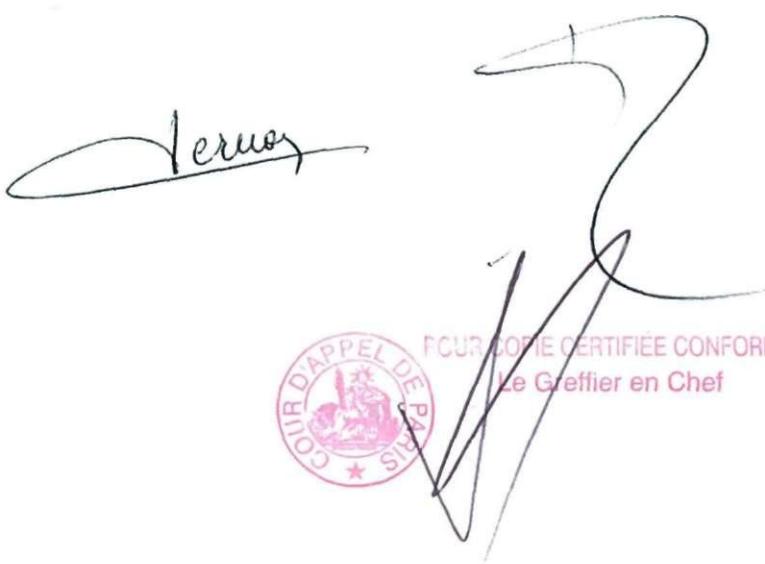
Sur les dommages-intérêts et l'article 700 du NCPC :

Considérant que le groupement n'établit pas de circonstances particulières ayant pu faire dégénérer le droit du Ministère de l'Equipement à exercer une voie de recours, qu'il n'y a donc pas lieu à dommages-intérêts ;

Considérant que l'équité commande de faire application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile au profit du Groupement ;

Par ces motifs,

- ordonne la jonction des procédures inscrites sous les numéros 92.023638 et 92.023639 et dit qu'elles resteront inscrites sous le seul numéro 92.023638,
- confirme les deux ordonnances d'exequatur en date du 15 avril 1991,
- condamne le Ministère de l'Equipement à payer au Groupement une somme de 100.000 francs au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,
- rejette toute autre demande des parties,
- condamne le Ministère de l'Equipement aux dépens et admet la SCP NARRAT PEYTAVI, avoués, au bénéfice de l'article 699 du nouveau code de procédure civile.



Ch *Mer* e.....
date 2h. 2.9h.....
.....
Mer page
et dernière